

ZONE RESERVEE COMMUNALE

SELON L'ART. 46 LATC

CONCERNANT LES SECTEURS DE PRA ROMAN, VERS-CHEZ-LES-BLANC, CHALET-A-MATTHEY, FLON MORAND, MONTBLESSON (TERRITOIRE HORS PERIMETRE COMPACT DU PALM).

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE DE
LAUSANNE DANS SA SEANCE DU

Le syndic: _____
Le secrétaire: _____

PLAN SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE
A LA DIRECTION DE LA CULTURE ET DU
DEVELOPPEMENT URBAIN

du: _____
de Lausanne, le: _____
Le syndic: _____
Le secrétaire: _____

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAL
DE LAUSANNE DANS SA SEANCE DU

La présidente: _____
Le secrétaire: _____

APPROUVE PREALABLEMENT PAR
LE DEPARTEMENT COMPETENT

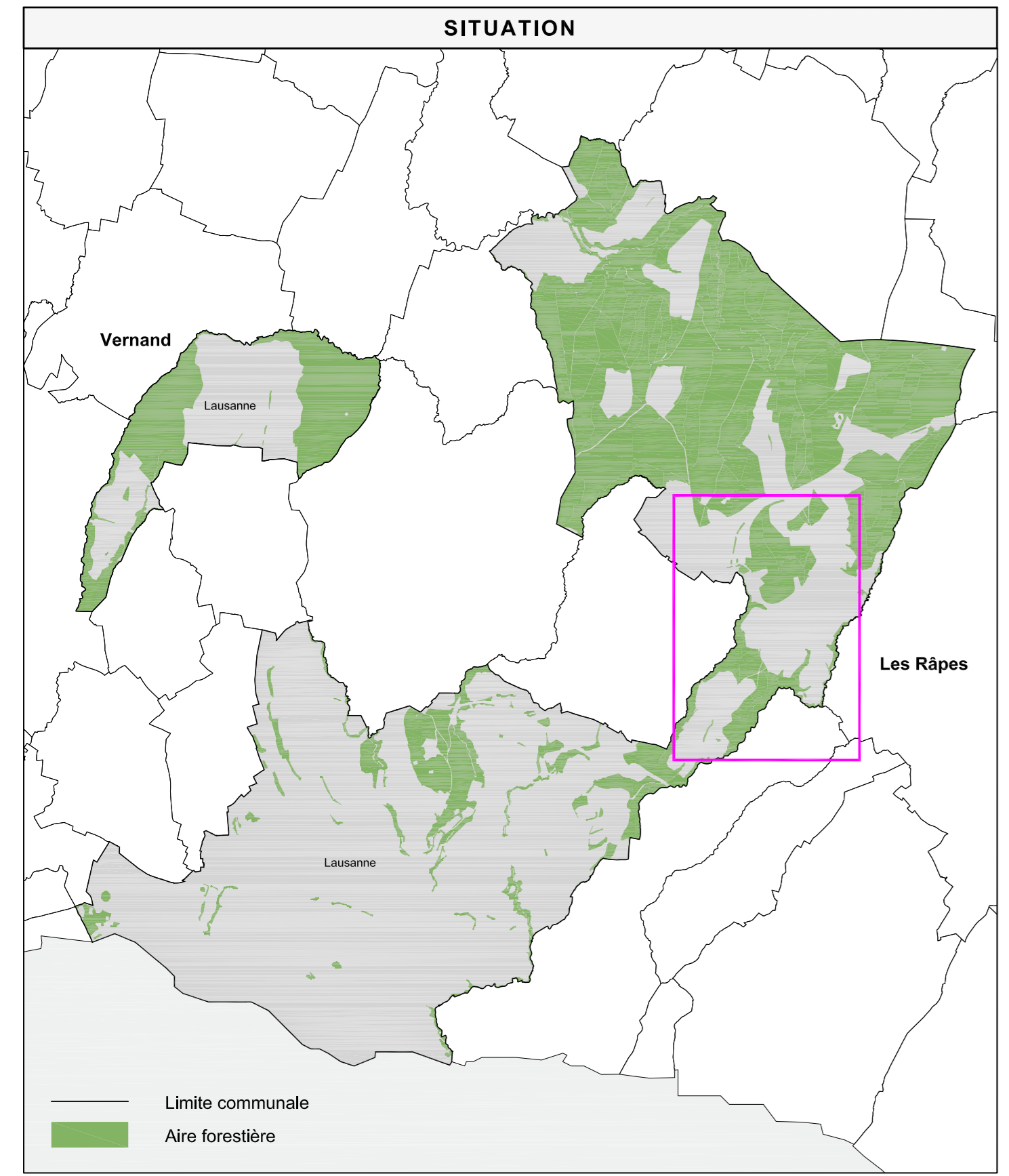
La chef(fe) du département: _____

MIS EN VIGUEUR:
Le: _____

Dossier	Ilots	Echelle	Date	Urb - Dess
IDAFF 277285	9010	1:2500	25.01.2018	JG / AW - AL

LES COORDONNEES DES POINTS DETERMINANTS D'IMPLANTATION SONT A DISPOSITION AU SERVICE DE LA COORDINATION ET DU CADASTRE DE LA VILLE
Définition géométrique des différentes limites d'implantation:
Les différentes limites d'implantation (limites de zones, de constructions et autres périmètre d'implantation) sont définies numériquement dans le cadre du plan de quartier. Seuls les éléments numériques disponibles auprès du service spécialisé de la Commune de Lausanne font foi.

LEGENDE	
	Limite communale
	Périmètre de la zone réservée
	Zone réservée
	Projets en cours / non cadastrés



COORDONNEES GEOGRAPHIQUES MOYENNES X 542750 Y 155750

REGLEMENT

- Bu**
La zone réservée selon l'art. 46 LATC est instituée afin de sauvegarder les buts et principes régissant l'aménagement du territoire. Elle doit permettre d'assurer une utilisation rationnelle et cohérente du sol et d'adapter le dimensionnement des zones à bâtir aux besoins, conformément à la LAT.
- Périmètre**
La zone réservée déploie ses effets sur le périmètre défini sur le plan.
- Effets**
 - Pour les terrains non bâtis, le périmètre de la zone réservée est strictement inconstructible.
 - Pour les terrains bâtis :
 - toute nouvelle construction est interdite ;
 - pour les constructions existantes situées dans la zone de reconstruction du plan d'extension n°599 et du plan n°903, l'article 49 du plan d'extension n°999 demeure applicable. Au surplus, si un agrandissement est possible, cet agrandissement ne peut pas excéder une surface habitable de 75 m² ;
 - les constructions existantes situées dans les zones de villas A et B du plan d'extension n°599 et dans les zones constructibles définies par les plans d'extension en vigueur, peuvent être agrandies si les conditions cumulatives suivantes sont réunies :
 - les dispositions réglementaires en vigueur sont respectées ;
 - l'agrandissement n'exécède pas 25% des surfaces habitables constatées au premier jour de l'ouverture de l'enquête publique de la zone réservée ;
 - l'agrandissement n'exécède pas une surface habitable de 75 m² ;
 - les dépendances et constructions de peu d'importance non habitables sont admissibles.
- Mise en vigueur, durée et abrogation**
La zone réservée déploie ses effets dès sa mise en vigueur par le Département compétent pour la période prévue par l'art. 46 LATC, à savoir 5 ans, prolongeable de 3 ans. Pendant sa durée de validité, elle prime sur toutes les dispositions antérieures, notamment celles des règlements communaux qui lui sont contraires.

PLAN DE BASE ÉTABLI CONFORMÉMENT AUX DONNÉES CADASTRALES FOURNIES PAR :
Ville de Lausanne
Service de gestion LEA et cadastre
Authentifié le : _____ Signature : _____

